



Conseil de sécurité

Soixante-troisième année

5977^e séance

Lundi 22 septembre 2008, à 13 h 5
New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Kafando	(Burkina Faso)
<i>Membres :</i>	Afrique du Sud	M. Kumalo
	Belgique	M. Grauls
	Chine	M. Pan Xiongwen
	Costa Rica	M. Weisleder
	Croatie	M. Viločić
	États-Unis d'Amérique	M. Khalilzad
	Fédération de Russie	M. Churkin
	France	M. De Rivière
	Indonésie	M. Natalegawa
	Italie	M. Terzi di Sant'Agata
	Jamahiriya arabe libyenne	M. Dabbashi
	Panama	M. Suescum
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . .	Sir John Sawers
	Viet Nam	M. Le Luong Minh

Ordre du jour

La situation en Afghanistan

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.



La séance est ouverte à 13 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Afghanistan

Le Président : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de l'Afghanistan une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Tanin (Afghanistan) prend place à la table du Conseil.

Le Président : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2008/610, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur les documents S/2008/597 et S/2008/603, qui contiennent le texte de deux lettres adressées par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité en date des 9 et 12 septembre 2008 respectivement.

Je crois comprendre que le Conseil de sécurité est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Belgique, Burkina Faso, Chine, Costa Rica,

Croatie, France, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Panama, Fédération de Russie, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Viet Nam

Le Président : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1833 (2008).

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. Dabbashi (Jamahiriya arabe libyenne) (*parle en arabe*) : Ma délégation a voté pour la résolution qui vient d'être adoptée. Nous voudrions réaffirmer notre plein appui aux efforts déployés par le Gouvernement et le peuple afghans pour instaurer la paix et la sécurité dans leur pays. Nous espérons que l'adoption de cette résolution les aidera à atteindre cet objectif.

Cependant, mon pays voudrait exprimer sa préoccupation devant le nombre croissant de civils victimes d'opérations des forces multinationales en Afghanistan. À cet égard, nous voudrions réaffirmer que la lutte contre le terrorisme ne justifie aucunement la mort de civils. Pendant leurs opérations, les forces multinationales doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir une protection suffisante aux civils afghans et pour que les droits de l'homme du peuple afghan soient protégés et garantis. Les individus arrêtés doivent faire l'objet de procès justes et équitables et doivent être détenus dans des conditions conformes au droit international humanitaire et aux principes des droits de l'homme.

Le seul usage de la force ne peut conduire à la paix et à la sécurité en Afghanistan; il faut un dialogue global visant à la réconciliation nationale entre toutes les factions de la population afghane sans exception.

Le Président : Il n'y a pas d'autres orateurs inscrits sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 13 h 10.